3868

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ECLAIRE
25 OCT. 2010

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Application de l'article R.512-49 du code de l'environnement)

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la Somme donne récépissé à la société VEOLIA Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière, B.P. 91013 à ROUEN (76161), de sa déclaration du 6 août 2010 relative à l'exploitation d'une station service au sein de installations situées sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, zone industrielle, parcelle cadastrée section AH n° 4.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;

⇒ l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, notamment les dispositions des annexes I, II, III et V, relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

Cette exploitation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce contrôle périodique, dont la périodicité est de cinq ans, est effectué à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé. Le premier contrôle de l'installation doit intervenir dans les six mois qui suivent sa mise en service.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Copie adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.